

COMMUNE DE CHANAZ

Arrêté municipal du 21 avril 2023

N°2023-34

Course de Côte 2023 : Restrictions de circulation sur la VC 6,  
route des Côtes et route des Chênes  
dans l'agglomération de Chanaz

**Le Maire de Chanaz,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4,

VU le code rural, et notamment l'article L161-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande formulée par le Président de la Commission d'Animation le 15 avril 2023,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la Course de Côte Moto sur la commune de Chanaz, les 20 et 21 mai 2023, il y a lieu d'interdire temporairement (20 min) et par intermittence (toutes les 45 min), pour permettre le passage des coureurs, la circulation à tout véhicule :

-route de l'Ecluse, entre l'intersection entre la VC 6 et la route de l'Ecluse et l'intersection entre la route de Chanaz (commune de Vions) et la route de l'Ecluse

-route des Petites Vignes et route des Côtes au niveau de l'intersection avec la route des Petites Vignes et la route des Puits

-route des Puits au niveau de l'intersection avec la route des Côtes,

-rue de la Croix au niveau de l'intersection avec la route des Côtes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les 20 et 21 mai 2023, la circulation sera interdite temporairement (20 min) et par intermittence (toutes les 45 min), à tout véhicule, pour permettre le passage des coureurs, dans le cadre de la Course de Côte Moto de Chanaz :

-route de l'Ecluse, entre l'intersection entre la VC 6 et la route de l'Ecluse et l'intersection entre la route de Chanaz (commune de Vions) et la route de l'Ecluse

-route des Petites Vignes et route des Côtes au niveau de l'intersection avec la route des Petites Vignes et la route des Puits

*"Vous ne rêvez pas,  
Vous êtes en Savoie !"*

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

-route des Puits au niveau de l'intersection avec la route des Côtes,  
-rue de la Croix au niveau de l'intersection avec la route des Côtes,

**ARTICLE 2 :**

Les organisateurs de la Course de Côte devront mettre en place la signalisation conformément à la réglementation et en assurer sa conservation.

**ARTICLE 3 :**

L'accès aux services de secours, gendarmerie et services municipaux est autorisé.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** L'agent en charge de la surveillance des voies publiques ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 21 avril 2023

Le Maire,  
Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Maison Technique du Département
- Les organisateurs de la Course de Côte Moto

"Vous ne rêvez pas,  
Vous êtes en Savoie !"